



Quatorzième session

La Haye, 18-26 novembre 2015

**Rapport semestriel du Greffe sur l'aide judiciaire
(janvier – juin 2015)***

Résumé analytique

Le présent rapport semestriel rend compte des activités permanentes de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution du système d'aide judiciaire révisé, adopté par la décision du Bureau le 22 mars 2012¹, et des trois aspects des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour², et fait suite aux rapports précédents présentés sur la base de la résolution ICC-ASP/11/Res.1³.

Si l'on compare les paiements effectivement réalisés dans le cadre du système d'aide judiciaire révisé à ceux qui auraient été réalisés dans le cadre du système d'aide judiciaire applicable avant la révision, les économies dégagées pour la période du 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2015 s'élèvent à 433 260,89 euros.

* Précédemment publié sous la cote CBF/25/2.

¹ ICC-ASP/11/2/Add.1.

² ICC-ASP/11/43.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, onzième session, La Haye, 4-22 novembre 2012* (ICC-ASP-11/20), vol. I, partie III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H., par. 4.

1. Le présent rapport semestriel est soumis conformément aux résolutions ICC-ASP/11/Res.1⁴, et ICC-ASP/13/5⁵, qui invitent le Greffe à contrôler et à évaluer la mise en œuvre notamment : a) le système d'aide judiciaire révisé, tel qu'approuvé par la décision du Bureau du 22 mars 2012 ; et b) les trois aspects des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour.
2. Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2015 et indique les économies dégagées durant cette période.
3. Les économies découlant des modifications apportées au système d'aide judiciaire sont calculées en comparant les paiements effectués dans le cadre du système d'aide judiciaire révisé à ceux qui auraient été faits dans le cadre du système d'aide judiciaire applicable avant la révision. Lorsque des honoraires ont encore été versés en vertu de l'ancien système d'aide judiciaire, aucune économie n'est dégagée et, par conséquent, ces sommes ne figurent pas dans le présent rapport.
4. Au cours de la période concernée par le présent rapport, la partie C de l'appendice I a été mise en œuvre à 27 reprises pour la désignation de conseils de permanence.
5. Les économies réalisées dans la procédure de l'affaire ICC-01/09-01/13 ont été calculées en utilisant la méthode appliquée lors de la préparation du précédent rapport sur l'aide judiciaire⁶. Cette méthode part du postulat que l'aide judiciaire appliquée dans cette affaire avait été calculée en vertu de paramètres identiques à ceux appliqués aux procédures soumises au titre de l'article 5 du Statut de Rome au cours de la phase préliminaire.
6. Le Greffe informe ainsi le Bureau et le Comité que ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du système d'aide judiciaire de la Cour, tel qu'amendé par le Bureau dans la décision du 22 mars 2012, et modifié par la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire, ont permis de réaliser, du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, des économies de 433 260,89 euros, ventilées dans le tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif des économies réalisées du 1^{er} janvier au 30 juin 2015

<i>Aspects du système d'aide judiciaire</i>	<i>Économies (euros)</i>
Équipes nommées après le 1 ^{er} avril 2012	114 279,95
Changements intervenus au sein des équipes	5 960,76
Cas particuliers de représentation	21 051,88
Désignation de conseils de permanence	29 977,51
Application différée du système de rémunération révisé	21 606,69
Application progressive du système de rémunération révisé	16 734,98
Compensation pour charges professionnelles	3 133,20
Cumul des mandats de représentation	44 180,87
Aide judiciaire appliquée aux procédures relevant de l'article 70	176 335,05
Total	433 260,89

7. Le Greffe rappelle que les économies résultant des modifications apportées à l'aide judiciaire avaient atteint, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2014, 2 250 518,14 euros. Au total, du 1^{er} avril 2012 au 30 juin 2015, elles atteignent 2 683 779,03 euros.
8. Le Greffe continuera de contrôler et d'évaluer l'application du système d'aide judiciaire à la lumière des expériences et des enseignements tirés des procédures engagées devant la Cour, pour s'assurer non seulement que les fonds contribuent effectivement à une représentation juridique efficace et efficiente des bénéficiaires dudit système, mais aussi que l'aide légale financée par des fonds publics est gérée judicieusement.
9. Le Greffe renvoie aux considérations exposées dans ses rapports précédents concernant la nécessité de renforcer les capacités de la Section d'appui aux conseils, laquelle fait face à une surcharge de travail accrue résultant de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation des amendements du programme d'aide judiciaire.

⁴ *Idem.*

⁵ *Documents officiels ... treizième session ... 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.1, par. 74.

⁶ ICC-ASP/13/2.

Annexe

Remboursement de toute dette contractée dans le cadre d'une avance accordée grâce à l'aide judiciaire

1. Lors de sa vingt-troisième session, le Comité a recommandé que la Cour élabore une procédure de remboursement de toute dette contractée dans le cadre d'une avance accordée grâce à l'aide judiciaire et de financement de l'aide judiciaire lorsque la Cour reçoit des actifs de défendeurs au cours de la procédure judiciaire, en tenant compte des règles de la Cour existantes, de toute considération légale pertinente, et des retours d'expérience de l'affaire Bemba¹.

A. Contexte

2. M. Jean-Pierre Bemba est un défendeur dans les affaires ICC-01/05-01/08 et ICC-01/05-01/13 qui sont actuellement examinées devant la Cour. Il n'a pas été jugé admissible à l'aide judiciaire dans la mesure où il dispose de moyens financiers considérables. Toutefois, étant donné qu'il semblait rencontrer des difficultés passagères pour accéder aux fonds destinés à régler ses frais juridiques dans l'affaire ICC-01/05-01/08, la Chambre de première instance III a ordonné au Greffier d'avancer les fonds nécessaires, sous réserve de leur remboursement par M. Bemba (ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 106-108 et 110-111 ; ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 16 ; ICC-01/05-01/08-1007-Red, par. 39 (viii)). M. Bemba a signé une reconnaissance de dettes à la Cour. Depuis mars 2009, la Cour a ainsi avancé les fonds au titre de sa défense. Ces fonds ont été prélevés sur le budget alloué à l'aide judiciaire de la Cour. En 2014, la Présidence a émis une ordonnance similaire concernant l'avance des fonds au titre de la défense de M. Bemba dans le cadre de la procédure relevant de l'article 70 pour l'affaire ICC-01/05-01/13 (ICC-01/05-01/13-Corr-Red, par. 76-77). En mai 2014, la Cour a reçu 2 067 982,25 euros d'un État Partie ayant procédé à la saisie sur un compte bancaire détenu par M. Bemba. Conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance III et de la Présidence, les fonds versés par M. Bemba devaient être utilisés pour rembourser les sommes avancées par la Cour.

3. En juillet 2014, le Greffe a proposé au Comité que les fonds versés par M. Bemba soient utilisés pour financer les sommes avancées au titre de sa défense dans les deux affaires. À cet effet, la Cour a proposé que l'Assemblée crée un compte spécial, conformément à l'article 6.5 du Règlement financier et règles de gestion financière. D'après les prévisions, les fonds versés par M. Bemba couvriraient l'intégralité des sommes avancées au cours de l'année 2015. Par conséquent, les frais au titre de sa défense ne seraient pas avancés en prélevant sur le budget alloué à l'aide judiciaire.

4. Dans la résolution ICC-ASP/13/Res.1² du 17 décembre 2014, l'Assemblée a rejeté la proposition du Greffe et a décidé « que les fonds versés par M. Bemba pour rembourser les frais engagés pour assurer sa défense, d'un montant de 2 068 000 euros, seront comptabilisés comme recettes accessoires devant être restituées aux États Parties ».

B. Procédure proposée

5. Prenant note de la décision de l'Assemblée en la matière indiquée dans le paragraphe précédent, le Greffe procédera à l'avenir en conséquence, si d'autres sommes d'argent ou d'autres actifs étaient saisis auprès des défendeurs aux fins de rembourser les avances réalisées par la Cour au titre de leur défense. De tels fonds seraient comptabilisés comme des recettes accessoires et, conformément à l'article 7.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, alloués au Fonds général de la Cour. De telles sommes seront indiquées dans les comptes de l'exercice, conformément à l'article 11-a du Règlement financier et règles de gestion financière.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2, par. 144.

² Documents officiels... treizième session... 2014 (ICC-ASP/13/20), volume I, partie III, ICC-ASP/13/Res.1, section D., par. 1.